

COMMISSION DE DISTRICT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV N° 1 du 31 juillet 2026 Par voix téléphonique & électronique

Pascal FRITZ – Daniel KIEFER – Michel LEDERLE – François WEISS – Yannick SCHMITT
Raymond ROSER – Lionel GRUNENWALD Représentant du Comité Directeur de District

Année sabbatique :

La CDSA informe tous les arbitres et tous les clubs de District que l'année sabbatique d'un arbitre n'est pas prise en compte pour le statut de l'arbitrage. Décision CRSA

PV CRSA 09-06-2026

Pour tout certificat médical présenté, la commission **pourrait** prendre en compte deux rencontres par mois **à concurrence de 3 mois. De plus, la prise en compte ne pourra pas se faire deux saisons consécutives.** La CDSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation. Cette proposition a été validée par le Comité Directeur LGEF du 27 Mai 2025. Un arbitre qui comptabilise 0 match n'est pas pris en compte.

PV CRSA 09-06-2026

Certificat médical pour les arbitres des clubs de ligue et de la Fédération. PV CRSA 16-09-2025

Un formulaire de dépôt de [certificat médical](#) est en ligne sur le site de la LGEF. Il est destiné aux arbitres des clubs de ligue et de la Fédération. Ce document sera obligatoirement à envoyer arbitrage@lgef.fff.fr ainsi qu'au(x) désignateur(s) de l'arbitre. Pour être pris en compte, la procédure d'envoi devra être respectée. La CRSA jugera de la prise en compte ou non en fonction de la situation.

Article 47.5 PV CRSA 09-06-2026

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

Article 35 bis PV CRSA 09-06-2026

Arrêt définitif Lorsqu'un arbitre officiel décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif. En cas de reprise d'activité de l'arbitre, le bénéfice de l'article 35 bis deviendra caduc.

I – Examen des demandes de changement de club

♦ M. Dawud SAIDINI quitte Elsass Pfastatt Futsal, est rattaché à Riedisheim FC

S'agissant d'une mutation à la date du 16 février 2026, parue dans le PV de la CRSA du 05 mars 2026 qui dit :

SAIDANI Dawud arbitre de club de ELSASS PFASTATT FUTSAL vers du FC RIEDISHEIM

La commission autorise la demande de mutation

En application de l'article 35.1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de ELSASS PFASTATT FUTSAL pour les saisons 2026/2027 et 2027/2028

En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'Alsace de statuer pour la situation du club d'accueil.

Aussi, M. SAIDINI ne pourra couvrir Riedisheim FC, son nouveau club, qu'à partir de la saison 2030/2031, et ce, sous réserve qu'il y ait jusqu'alors régulièrement renouvelé sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage le 1^{er} juillet 2030 n'influençant cependant la situation sportive de Riedisheim FC (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2030/2031.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Riedisheim. Article 35.5

♦ **M. Victor GREINER quitte Weiterswiller AS, est rattaché à Waldhambach CS**

Opposition. Le motif évoqué par le club Weiterswiller AS n'a pas matière à interdire la mutation de Monsieur Victor GREINER. La commission demande au service licence arbitre de lever l'opposition, afin que cet arbitre puisse continuer à officier.

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Victor GREINER qui quitte Weiterswiller AS pour être rattaché à Waldhambach CS.

Le choix de la première inscription par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons. Article 24.2

En application de l'article 24.2, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Weiterswiller AS, jusqu'au 30/06/2029.

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Aussi, M. GREINER ne pourra couvrir Waldhambach CS, son nouveau club, qu'à partir de la saison 2031/2032, et ce, sous réserve qu'il y ait jusqu'alors régulièrement renouvelé sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage le 1^{er} juillet 2031 n'influençant cependant la situation sportive de Waldhambach CS (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2031/2032.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Waldhambach CS. Article 35.5

♦ **M. Hassan SAIDI quitte Dahlenheim FC, est rattaché à Schnersheim FC**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Hassan SAIDI qui quitte Dahlenheim FC pour être rattaché à Schnersheim FC.

Aussi, M. SAIDI ne pourra couvrir Schnersheim FC, son nouveau club, qu'à partir de la saison 2030/2031, et ce, sous réserve qu'il y ait jusqu'alors régulièrement renouvelé sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage le 1^{er} juillet 2030 n'influençant cependant la situation sportive de Schnersheim FC (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2031/2032.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente d'en statuer.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Schnersheim FC. Article 35.5

♦ **M. Steven WAAD SARKEES en provenance du District de l'Aude, est rattaché à Schwindratzheim FC.**

Conformément à sa demande de mutation interdistrict, la Commission accorde à l'arbitre Steven WAAD SARKEES, en provenance du District de l'Aude son rattachement à Schwindratzheim FC et lui souhaite la bienvenue en District d'Alsace

S'agissant d'un changement de club intervenu à la suite d'un changement de résidence, M. WAAD SARKEES, couvre son nouveau club, dès la saison 2026-2027, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage de l'Aude d'en statuer.

♦ **M. Said ELIGUZEL reprend l'arbitrage après 1 an d'inactivité, et demande à être rattaché à Marlenheim/Kirchheim FC**

Ayant quitté le club de Scheibenhard FC fin de saison 2024-2025, M. ELIGUZEL aurait dû reprendre pour le dernier club quitté comme le précise la LFA.

Ayant choisi de changer de club, M. ELIGUZEL sera pris en compte pour le club de Marlenheim/Kirchheim FC à compter du 01-07-2029

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Marlenheim/Kirchheim FC. Article 35.5

♦ **M. Patrick REB en provenance du District du Doubs, est rattaché à Dannemarie RC.**

Conformément à sa demande de mutation interdistrict, la Commission accorde à l'arbitre Patrick REB, en provenance du District du Doubs son rattachement à Dannemarie RC et lui souhaite la bienvenue en District d'Alsace

S'agissant d'un changement de club intervenu sans changement de résidence et que les deux clubs ne sont distants que de 8,5 kilomètres, ce changement ne rentre pas dans le cadre de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.

Aussi M. REB, ne couvrira son nouveau club, qu'à partir de la saison 2030-2031 et ce, sous réserve qu'il y ait jusqu'alors régulièrement renouvelé sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage le 1er juillet 2030 n'influençant cependant la situation sportive de Dannemarie RC (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2030/2031.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Dannemarie RC. Article 35.5

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage du Doubs d'en statuer.

II – Examen des demandes de changement de Statut

♦ **M. Azzedine SAILA arbitre Indépendant, est rattaché à Hagenbach-Balschwiller Ent.**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de statut, la Commission accepte ce changement de l'arbitre Azzedine SAIDA arbitre indépendant, rattaché à Hagenbach-Balschwiller Ent.

Aussi, M. SAILA ne pourra couvrir son nouveau club, qu'à partir de la saison 2027-2028. Article 31

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7

♦ **M. Marc KLEIN quitte Bouxwiller USF, pour arbitre indépendant**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de statut, la Commission accepte ce changement de l'arbitre Marc KLEIN, pour arbitre indépendant.

M. KLEIN couvrira Bouxwiller USF jusqu'au 30-06-2027. Article 35.3

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Aussi, M. KLEIN ne pourra couvrir un nouveau club, qu'après avoir été licencié arbitre indépendant pendant au moins 4 saisons, c'est-à-dire pas avant la saison 2030/2031, et ce, sous réserve qu'il ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut.

♦ **M. Mathieu HOFFART arbitre Indépendant, est rattaché à Roeschwoog SC**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de statut, la Commission accepte ce changement de l'arbitre Mathieu HOFFART arbitre indépendant, rattaché à Roeschwoog SC.

Aussi, M. HOFFART ne pourra couvrir son nouveau club, Roeschwoog SC, qu'à partir de la saison 2028-2029 comme mentionné dans le PV N° 1 de la CDSA du 12 septembre 2024. PV paru sur le site le 24-09-2024.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7

III – Situation des arbitres, qui quittent leur club à la suite d'incidents graves ou atteinte à la morale sportive et ne sont plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage. (Article 33c & 35.7)

♦ **M. Evan SCHAFFHAUSER quitte Hilsenheim FC, est rattaché à Rossfeld FC**

S'agissant d'un changement, motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, M. SCHAFFHAUSER n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Hilsenheim FC à compter du 30-06-2026.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

♦ **M. Axel SAMUT quitte Strasbourg Red Star, est rattaché à Strasbourg Racing Alsace**

S'agissant d'un changement, motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, M. SAMUT n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Strasbourg Red Star à compter du 30-06-2026.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

♦ **M. Clément TURBE quitte Sessenheim Stattmatten FR, est rattaché à Roeschwoog SC**

S'agissant d'un changement, motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, M. TURBE n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Sessenheim Stattmatten à compter du 30-06-2026.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Aussi M. TURBE pourra couvrir son nouveau club Roeschwoog SC à partir de la saison 2026-2027

♦ **M. Alexandre NAVARRO quitte Richwiller Red Star FC, est rattaché à Aspach Le Haut AS**

S'agissant d'un changement, motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, M. NAVARRO n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Richwiller Red Star à compter du 30-06-2026.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Aussi M. NAVARRO pourra couvrir son nouveau club Aspach Le Haut AS à partir de la saison 2026-2027

♦ **M. Joël KROMBACH quitte Sessenheim Stattmatten FR, est rattaché à Kaltenhouse/Marienthal US**

Opposition. Le motif évoqué par le club Sessenheim Stattmatten FR n'a pas matière à interdire la mutation de Monsieur Joël KROMBACH. La commission demande au service licence arbitre de lever l'opposition, afin que cet arbitre puisse continuer à officier.

S'agissant d'un changement, motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, M. KROMBACH n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Sessenheim Stattmatten à compter du 30-06-2026.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

♦ **M. Maxime ENTZ quitte Richwiller Red Star FC, est rattaché à Ensisheim FC**

S'agissant d'un changement, motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, M. ENTZ n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Richwiller Red Star à compter du 30-06-2026.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Aussi M. ENTZ pourra couvrir son nouveau club Ensisheim à partir de la saison 2026-2027

♦ **M. Estéban GARCIA quitte Richwiller Red Star FC, est rattaché à Mulhouse FR**

S'agissant d'un changement, motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, M. GARCIA n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Rischwiller Red Star à compter du 30-06-2026.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

IV – Situation des arbitres, qui quittent leur club par suite du forfait général du club ou de mise en non-activité. (Article 32)

♦ M. Mostafa FALJI quitte Kayzersberg SR, est rattaché à Niederhergheim FC

S'agissant d'un changement, motivé par le forfait général du club, M. FALJI n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Kayzersberg à compter du 30-06-2026.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 32 & 35.7.

Le PV de la CRSA du 09-06-2026 dit :

M FALJI EL Mostafa arbitre du club du SR KAYSERBERG vers le club du FC NIEDERHERGHEIM.

✓ Date de départ 27 avril 2026.

✓ Date d'opposition 30 avril 2026. Recevable.

✓ Le motif évoqué par le club SR KAYSERBERG n'a pas matière à interdire la mutation de Monsieur FALJI El Mostafa. La commission demande au service licence arbitre de lever l'opposition, afin que cet arbitre puisse continuer à officier.

✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.

✓ En application de l'article 33.c : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.

✓ Cet arbitre sera comptabilisé à partir du 1 juillet de la saison 2026/2027 au club du FC NIEDERHERGHEIM.

♦ M. Mathieu SCHWINDENHAMMER quitte Landser RC, est rattaché à Mertzen AS

S'agissant d'un changement, motivé par la non-activité du club quitté, M. SCHWINDENHAMMER n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Landser RC à compter du 30-06-2026.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 32 & 35.7.

Aussi M. SCHWINDENHAMMER pourra couvrir son nouveau club Mertzen AS à partir de la saison 2026-2027

♦ M. Romain BASTON JARDINIER quitte Souffelweyersheim FC, est rattaché à Schwenheim/Waldolwisheim US

S'agissant d'un changement, motivé par la non-activité du club quitté, M. BASTON JARDINIER n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Souffelweyersheim FC à compter du 30-06-2026.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 32 & 35.7.

Aussi M. BASTON JARDINIER pourra couvrir son nouveau club Schwenheim/Waldolwisheim US à partir de la saison 2026-2027

♦ M. Théo ESCH quitte Soultz Sous Forêts/Kutzenhausen FC, est rattaché à Schœnenbourg-Mammelshoffen FR

S'agissant d'un changement, motivé par la non-activité du club quitté, M. ESCH n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Soultz sous Forêts/Kutzenhausen FC à compter du 30-06-2026.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 32.2.

Aussi M. ESCH pourra couvrir son nouveau club Schœnenbourg-Mammelshoffen FR à partir de la saison 2026-2027

V – Appel et contentieux

Les décisions de la Commission de District du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel, conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 69 des Règlements de District, devant la Commission d'Appel du District.

Le Président de la CDSA

Pascal FRITZ



Les Représentants de la CDA Alsace

François WEISS et Yannick SCHMITT



Le Secrétaire de séance

Raymond ROSER

